

## Rapport public

**Date d'émission du rapport :** 12 février 2026

**Numéro d'inspection :** 2026-1497-0001

**Type d'inspection :**

Incident critique

Suivi

**Titulaire de permis :** Maxville Manor

**Foyer de soins de longue durée et ville :** Maxville Manor, Maxville

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 3, 4, 5, 6, 10, 11 et 12 février 2026

L'inspection concernait :

- Signalement : n° 00165439 – Signalement en lien avec la chute d'une personne résidente ayant entraîné une blessure
- Signalement : n° 00166060 – Signalement en lien avec un suivi concernant l'entreposage sécuritaire des médicaments au foyer

## Ordres de conformité délivrés antérieurement

L'inspection a établi la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivant(s) délivré(s) antérieurement :

Ordre n° 002 de l'inspection n° 2025-1497-0008 en lien avec le sous-alinéa 138 (1) a) (ii) du Règl. de l'Ont. 246/22

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Prévention et gestion relatives aux soins de la peau et des plaies
- Gestion des médicaments
- Prévention et gestion des chutes

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : Programmes obligatoires

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

**Non-respect de : la disposition 53 (1) 1 du Règl. de l'Ont. 246/22**

Programmes obligatoires

Paragraphe 53 (1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soient élaborés et mis en œuvre au foyer les programmes interdisciplinaires suivants :

1. Un programme de prévention et de gestion des chutes visant à diminuer le nombre de chutes et les risques de blessure.

On a omis de se conformer aux politiques pertinentes. En effet, une personne résidente a fait une chute lors de deux dates distinctes. Cependant, dans les deux cas, on a omis de tenir une réunion postérieure à la chute. De même, à une date donnée, on a omis de procéder à la routine de suivi des blessures à la tête, alors qu'il fallait le faire selon les intervalles établis.

Sources : Dossiers médicaux pertinents de la personne résidente; politiques pertinentes du titulaire de permis; entretiens avec une infirmière auxiliaire autorisée ou un infirmier auxiliaire autorisé.

### AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

**Non-respect de : l'alinéa 6 (1) a) de la LRSLD (2021)**

Programme de soins

Paragraphe 6 (1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit adopté, pour chaque résident, un programme de soins écrit qui établit ce qui suit :

a) les soins prévus pour le résident.

Dans le programme de soins écrit d'une personne résidente, on n'indiquait pas quels

étaient les soins prévus pour la personne en ce qui concerne le traitement de sa peau et la surveillance de l'état de celle-ci.

Sources : Dossiers médicaux pertinents de la personne résidente, y compris les notes sur l'évolution de la situation la concernant, de même que son programme de soins et son dossier d'administration des traitements; politiques pertinentes du titulaire de permis; entretiens avec des membres du personnel infirmier autorisé.